

*Direction départementale  
des territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau  
AFL/AL

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT  
GÉNÉRAL, AUTORISATION UNIQUE ET  
DÉROGATION À L'INTERDICTION DE  
DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES AU  
TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR  
LES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU DÉRASEMENT  
DES SEUILS PASTEUR ET DU SEUIL DU MOULIN  
VERT SUR LA COMMUNE DE HIRSON**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-19 à L. 123-19-8, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 411-1, L. 411-2, R. 214-88 à R. 214-103 et R. 411-1 à R. 411-4 ;

VU le code du patrimoine, et notamment l'article R. 523-9 ;

VU l'ordonnance royale du 25 mai 1847 réglementant le moulin d'Hermisson ou moulin Vert sur la rivière "Le Gland" ;

VU l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> juin 1847 portant règlement d'eau des deux moulins du Sieur HARDY ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1870 concernant le relèvement du niveau réglementaire du moulin d'Hermisson ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 18 février 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande de déclaration et d'autorisation unique au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, déposée le 3 juin 2016 et déclarée complète et régulière le 22 février 2017, enregistrée sous le numéro 02-2016-00105 et relative aux travaux de dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert sur la commune de Hirson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 629028-A1 du 26 septembre 2016 relatif à des prescriptions de diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 4 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert à Hirson ;

VU l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation unique loi sur l'eau concernant le dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert sur la commune de Hirson ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017 inclus ;

VU les pièces attestant qu'un avis annonçant l'ouverture de cette enquête a été affiché en mairie, publié et rappelé dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales et que le dossier est resté à la disposition du public dans la mairie de Hirson pendant toute la durée de l'enquête, soit du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 août 2017 ;

VU l'avis de l'unité "documents d'urbanisme" de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 17 juin 2016 ;

VU l'avis de la délégation interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Nord-Ouest en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 13 juillet 2016 ;

VU les avis favorables de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date des 5 juillet 2016 et 10 février 2017 ;

VU l'avis de l'expert délégué faune du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 octobre 2016 ;

VU les avis de l'expert délégué flore du Conseil national de la protection de la nature en date des 21 septembre 2016 et 27 février 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents le 16 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents en date du 30 octobre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

**CONSIDÉRANT** que les sites des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert sur le territoire de la commune de Hirson abritent les espèces animales et végétales mentionnées à l'article 9 du présent arrêté ainsi que des sites de reproduction ou d'aire de repos d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et que ces travaux nécessitent donc une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du dit code ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces et des milieux susvisés, notamment du fait des mesures fixées par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert à Hirson permet le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau "Le Gland" et qu'ainsi il contribue à la protection des espèces et des milieux susvisés, à la maîtrise des débordements en lit majeur dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et qu'il présente donc un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre l'atteinte de ces objectifs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation unique, comprenant une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et une dérogation au titre de l'article L.411-1 du dit code, est l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, 11 cours Guynemer - 60200 Compiègne. Cette autorisation unique concerne les travaux de dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert sur la commune de Hirson.

### **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Les travaux de dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert sur la commune de Hirson, présentés par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet consiste à supprimer les seuils Pasteur et le seuil du Moulin Vert et à procéder à un reprofilage du lit du cours d'eau "Le Gland" en amont de ces ouvrages afin de recréer une continuité écologique et sédimentaire et d'améliorer les écoulements des eaux.

Ces travaux sont réalisés conformément au calendrier prévisionnel figurant au dossier d'enquête, sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de la disponibilité des matériaux et des entreprises.

### **ARTICLE 3 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES**

Les dépenses d'investissement relatives aux travaux de dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert sont financés en intégralité par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

## **TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 4 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Les travaux de dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert sur la commune de Hirson sont autorisés sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	-----

## **ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

### **5.1 - Seuils Pasteur**

Le seuil Pasteur principal est situé sur les parcelles cadastrées section AB n° 229 et section AC n° 138 sur la commune de Hirson.

Le seuil Pasteur annexe est situé sur les parcelles cadastrées section AC n° 139 et 242.

#### **5.1.1 - Travaux préparatoires**

Les accès au chantier se font au moyen de quatre rampes et d'une piste en rive gauche de la rivière "Le Gland", au droit du stade, entre les parcelles cadastrées AR n° 350 et 351.

La piste d'accès est créée au niveau des atterrissements existants.

Un traitement préalable de la végétation est réalisé. Il comprend :

- l'élagage ou l'abattage des arbres ou arbustes situés en pied de talus afin de dégager la piste d'accès et de permettre ultérieurement le reprofilage de talus ;
- le fauchage et la mise en défens des stations de végétations invasives.

### 5.1.2 - Dérasement des ouvrages

Le dérasement des seuils Pasteur annexe et principal se déroule sur deux années, suivant les cotes NGF suivantes :

- crête de l'ouvrage (poutre en bois) : 164,82 m NGF ;
- arasement la première année : 162,3 m NGF, soit un abaissement de 2,52 m ;
- dérasement de la deuxième année : 160,4 m NGF, soit un abaissement de 1,9 m.

Les culées et le radier des deux seuils sont maintenus.

Les travaux de dérasement sont réalisés hors d'eau. Le cours d'eau "Le Gland" est dérivé dans le bras de connexion entre les cours d'eau "L'Oise" et "Le Gland", situé en rive droite du cours d'eau "Le Gland" à environ 160 m en amont du seuil Pasteur principal.

Cette dérivation est assurée par un batardeau en matériaux argilo-terreux, situé dans le lit du cours d'eau "Le Gland" en aval de la connexion, avec les caractéristiques suivantes :

- cote : 165,1 m NGF ;
- hauteur maximale : 2,3 m ;
- volume total : environ 100 m<sup>3</sup>.

Le batardeau est enlevé en fin de première année de travaux et remis en place lors de la deuxième année.

Une pêche de sauvetage est réalisée entre le batardeau et les seuils Pasteur en préalable à leur démolition. Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval des ouvrages.

### 5.1.3 - Curage

Le curage des sédiments accumulés en amont immédiat des seuils Pasteur est réalisé sur deux années et utilisé en priorité pour le reprofilage du cours d'eau "Le Gland". En cas de surplus, les produits de curage sont évacués.

Avant chaque opération de curage, une évaluation de la qualité et de la quantité des sédiments à extraire ainsi que leur destination est transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation.

### 5.1.4 - Reprofilage du lit mineur du cours d'eau "Le Gland"

Le linéaire du cours d'eau "Le Gland" reprofilé se décompose comme suit :

- 525 m en amont des seuils ;
- 10 m en aval des seuils au niveau des fosses de dissipation ;
- 30 m dans le bras de connexion entre les cours d'eau "L'Oise" et "Le Gland".

Le reprofilage du cours d'eau "Le Gland" est réalisé conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique.

### 5.1.5 - Diversification de la granulométrie du fond du cours d'eau "Le Gland"

Une recharge granulométrique est réalisée sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau "Le Gland" reprofilé. Elle est composée :

- de matériaux silico-calcaires ;
- d'un matelas alluvial : granulats de 10 à 40 mm de diamètre ;
- d'un chaos de bloc de 100 à 300 mm de diamètre, déposés tous les cinq à dix mètres ;
- de gros blocs isolés de 500 mm de diamètre.

## 5.2 - Seuil du Moulin Vert

Le seuil du Moulin Vert est situé sur les parcelles cadastrées section AY n<sup>os</sup> 110 et 116 sur la commune de Hirson.

### 5.2.1 - Travaux préparatoires

Les accès au chantier se font au moyen d'une rampe située au droit du seuil du Moulin Vert, de trois pistes dont une située en rive gauche du cours d'eau "Le Gland" et d'un franchissement busé situé à environ 175 m en amont de l'ouvrage.

Le franchissement busé a les caractéristiques suivantes :

- huit buses de 1.000 mm de diamètre et de 5 m de long ;
- ces buses sont enterrées à au moins 30 cm en dessous du fond du lit du cours d'eau "Le Gland".

La piste en rive gauche du cours d'eau "Le Gland" est créée entre le franchissement busé et le seuil du Moulin Vert, en haut de talus, le long du boisement présent dans l'intrados du méandre.

Un traitement préalable de la végétation est réalisé. Il comprend :

- l'élagage et l'abattage des ligneux ;
- le défrichage et la mise en défens des espèces invasives ;
- le balisage des espèces patrimoniales.

### 5.2.2 - Dérasement de l'ouvrage

Le dérasement du seuil du Moulin Vert est réalisé de la manière suivante :

- ouverture d'une brèche à la pelle mécanique pour créer un abaissement partiel de la ligne d'eau et faciliter le travail de curage ;
- dérasement complet de l'ouvrage à la cote 163,85 m NGF.

Les culées du seuil du Moulin Vert ne sont pas conservées.

Le volume total des matériaux issus de la démolition, environ 200 m<sup>3</sup>, est utilisé pour combler la fosse de dissipation en aval immédiat de l'ouvrage.

### 5.2.3 - Curage

Le curage des sédiments accumulés en amont immédiat du seuil du Moulin Vert est utilisé en priorité pour le reprofilage du cours d'eau "Le Gland". En cas de surplus, les produits de curage sont évacués.

Avant l'opération de curage, une évaluation de la qualité et de la quantité de sédiments à extraire ainsi que leur destination est transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation.

### 5.2.4 - Reprofilage du lit mineur du cours d'eau "Le Gland"

Le cours d'eau "Le Gland" est reprofilé sur une longueur de 350 m en amont du seuil du Moulin Vert.

Le reprofilage du cours d'eau "Le Gland" est réalisé conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique.

### 5.2.5 - Diversification de la granulométrie du fond du cours d'eau "Le Gland"

Une recharge granulométrique est réalisée sur les 300 m du lit du cours d'eau "Le Gland" reprofilé en amont du seuil vert.

Cette recharge granulométrique a les caractéristiques suivantes :

- matelas alluvial en grave silico-calcaire de 10 à 40 mm de diamètre ;
- chaos de bloc de 100 à 300 mm de diamètre, déposés tous les cinq à dix mètres ;
- gros blocs isolés de 500 mm de diamètre.

### 5.2.6 - Travaux complémentaires

#### ↳ Boisement humide

Un fossé, une dépression humide et un merlon de terre sont créés à l'extrémité aval du fossé sur la parcelle cadastrée section AY n° 110 sur la commune de Hirson.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique.

#### ↳ Rejet d'eaux pluviales

La canalisation de rejet d'eaux pluviales située en rive droite du cours d'eau "Le Gland" à environ 90 m en amont du seuil du Moulin Vert est retaillée au ras de la berge et stabilisée par des enrochements.



## **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 6 - MESURES DE SUIVI EN PHASE CHANTIER**

Un suivi en continu de la concentration en matières en suspension est mis en place pendant toute la durée des travaux. Une sonde de mesure est placée entre le bras de connexion entre l'Oise et le Gland. La concentration en matières en suspension ne doit pas dépasser 30 mg/l.

En cas de dépassement de cette valeur, les travaux doivent être arrêtés et le service en charge de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité doivent être prévenus.

### **ARTICLE 7 - MESURES DE SUIVI APRÈS TRAVAUX**

#### **7.1 - Suivi de la dynamique morphologique**

Une campagne annuelle de suivi de la dynamique morphologique est réalisée pendant deux années après les travaux (n+3 et n+5). Ce suivi comprend :

- un relevé cartographique de la dynamique du lit du cours d'eau "Le Gland" (faciès d'écoulement, granulométrie, zone d'érosion et de dépôt, ...)
- des mesures de vitesse avec un courantomètre électromagnétique (5 transects).

Les résultats de ces campagnes sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **7.2 - Suivi piscicole**

Une campagne annuelle de suivis piscicoles est réalisée pendant six années après les travaux (n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20).

Ces analyses comprennent un échantillonnage de la macrofaune benthique (IBGN) sur deux stations au droit des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert.

Les résultats de ces campagnes sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **7.3 - Suivi de la végétation**

Une campagne annuelle de suivi de la végétation est réalisée pendant cinq années après les travaux (n+1 à n+5). Ce suivi comprend :

- un suivi des populations de la Dorine à feuille alterne sur les berges du Gland sur 700 m en amont du seuil du Moulin Vert ;
- un suivi des espèces végétales exotiques envahissantes au sein de l'ensemble de la zone d'étude ;
- un suivi de la végétation rivulaire sur l'ensemble des zones réaménagées.

Les résultats de ces campagnes sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **7.4 - Suivi piézométrique**

Une campagne de suivi de la nappe d'accompagnement sur les piézomètres n°s 00516X0135/PZ1, 00516X0136/PZ2, 00516X0143/F\_2012 et 00516X0127/S1 est réalisée.

Ce suivi comprend cinq passages par an pendant deux années après les travaux (n+1 et n+2).

Les résultats de ces campagnes sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **7.5 - Suivi du bâti**

Un suivi du bâti à proximité du seuil Pasteur est mis en place. Des relevés réguliers après les travaux sont effectués pendant deux ans (n+1 et n+2), à raison d'une mesure mensuelle pendant quatre mois, puis une mesure tous les six mois.

Les résultats des campagnes de suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

### **TITRE IV - DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE CAPTURE D'INDIVIDUS D'ESPÈCES PROTÉGÉES**

#### **ARTICLE 8 - NATURE DE LA DÉROGATION**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger dans les conditions définies aux articles 10 à 12 aux interdictions :

- d'arrachage et d'enlèvement de plants de l'espèce végétale protégée identifiée à l'article 9.1 ;
- de destruction d'individus de l'espèce animale protégée identifiée à l'article 9.2 ;
- de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées identifiées à l'article 9.3.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des travaux de dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert sur la commune de Hirson.

#### **ARTICLE 9 - ESPÈCES CONCERNÉES**

##### **9.1 - Végétaux**

- Dorine à feuille alterne, *Chrysosplenium alternifolium*

##### **9.2 - Reptiles**

- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*

### 9.3 - Oiseaux

- Accenteur mouche, *Prunella modularis*
- Bergeronnette des ruisseaux, *Motacilla cinerea*
- Bergeronnette grise, *Motacilla alba*
- Bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula*
- Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*
- Cincle plongeur, *Cinclus cinclus*
- Coucou gris, *Cuculus canorus*
- Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*
- Fauvette des jardins, *Sylvia borin*
- Fauvette grisette, *Sylvia communis*
- Gobe-mouche gris, *Muscicapa striata*
- Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*
- Grosbec casse-noyaux, *Coccythraustes coccythraustes*
- Hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*
- Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*
- Locustelle tachetée, *Locustella naevia*
- Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*
- Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*
- Mésange bleue, *Parus caeruleus*
- Mésange boréale, *Parus montanus*
- Mésange charbonnière, *Parus major*
- Mésange nonnette, *Poecile palustris*
- Moineau domestique, *Passer domesticus*
- Pic épeiche, *Dendrocopos major*
- Pic vert, *Picus viridis*
- Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*
- Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*
- Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*
- Roitelet à triple bandeau, *Regulus ignicapillus*
- Roitelet huppé, *Regulus regulus*
- Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*
- Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*
- Rougequeue à front blanc, *Phoenicurus phoenicurus*
- Rousserolle effarvée, *Acrocephalus scirpaceus*
- Rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*
- Serin cini, *Serinus serinus*
- Sittelle torchepot, *Sitta europaea*
- Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*
- Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*.

### **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE LA DÉROGATION ET MODALITÉS D'INTERVENTION**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures présentes dans le dossier de demande d'autorisation unique et particulièrement des mesures suivantes :

- 1 - de prendre toutes les mesures d'évitement et de réduction appropriées (balisage et mise en défens des stations, suivi du chantier par un écologue, etc.) pour réduire au strict

minimum les impacts directs et indirects des travaux sur les populations et habitats de l'espèce végétale protégée ;

- 2 - de garantir une humidité suffisante, par création d'un fossé maintenu en eau dans la zone forestière située à l'amont du Moulin Vert (parcelle AY n° 110, commune de Hirson) afin de maintenir le niveau hydrique et d'y garantir la pérennité de l'habitat de l'espèce protégée ;
- 3 - de réaliser si nécessaire un transfert expérimental des populations de Dorine impactées par les travaux et leur réinstallation dans des habitats appropriés, selon un protocole qui doit être validé par le Conservatoire botanique national de Bailleul ;
- 4 - de prendre toutes les mesures préventives et curatives adaptées pour empêcher que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes et de ne réaliser les opérations de végétalisation envisagées qu'avec des espèces indigènes en région Hauts-de-France et de provenance régionale ;
- 5 - d'établir en partenariat avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels un plan de restauration et de gestion conservatoire des habitats de zones humides impactées par les travaux de réaménagement des berges du cours d'eau "Le Gland", dont la pérennité de conservation doit être garantie par un bail emphytéotique et éventuellement une mesure réglementaire (arrêté préfectoral de protection de biotope), qui peuvent également prendre en compte un territoire plus vaste, incluant la parcelle ZD n° 2, lieudit "Le Pré Patou, sur la commune de Saint-Michel proposée par cette commune ;
- 6 - de mettre en place un suivi de l'impact des travaux sur la flore (espèce protégée et espèces exotiques envahissantes) et leurs habitats pendant une durée minimale de vingt ans, tous les ans les trois premières années, puis tous les trois à cinq ans, et d'intervenir de manière appropriée en cas d'évolution défavorable de l'état de conservation des habitats et espèces protégées ;
- 7 - d'accorder une attention particulière aux espèces des cours d'eau comme les poissons migrateurs.

#### **ARTICLE 11 - MESURES DE SUIVI**

Les résultats des suivis décrits au point 6 de l'article 10 du présent arrêté sont à transmettre régulièrement au Conservatoire botanique national de Bailleul, à la direction départementale des territoires de l'Aisne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi qu'au Conseil national de la protection de la nature.

#### **ARTICLE 12 - DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

## **TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 13 - ABROGATION DE DROIT D'EAU**

L'ordonnance royale du 25 mai 1847 réglementant le moulin d'Hermisson ou Moulin Vert établi sur la rivière "Le Gland", l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> juin 1847 portant règlement d'eau des deux moulins du Sieur HARDY et l'arrêté préfectoral du 31 mars 1870 concernant le relèvement du niveau réglementaire du moulin d'Hermisson sont abrogés.

### **ARTICLE 14 - DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE**

Un diagnostic archéologique est réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Hirson, dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et porte sur une superficie de 28.000 m<sup>2</sup> environ.

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 15 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **ARTICLE 16 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

## **ARTICLE 17 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

## **ARTICLE 18 - RISQUE DE CRUE**

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

## **ARTICLE 19 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

## **ARTICLE 20 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 21 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 23 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Hirson ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la mairie de Hirson pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 24 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **ARTICLE 25 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune de Hirson sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

Fait à Laon, le 22 NOV. 2017

  
Nicolas BASSELIER